

Manuel de réalisation des appels d'offres des traitements sylvicoles non commerciaux et des travaux techniques

Bureau de mise en marché des bois
Février 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Réalisation

Bureau de mise en marché des bois

Collaboration

Rexforêt

Direction de la coordination opérationnelle, MRNF

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Bureau de mise en marché des bois

Direction de la tarification et de la compétitivité des opérations forestières

5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-204

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : **418 627-8640**

Courriel : **serviceclientele@bmmb.gouv.qc.ca**

Diffusion

Cette publication est disponible en ligne uniquement à l'adresse : www.bmmb.gouv.qc.ca

Photographie de la page titre:

Simon Pouliot

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Table des matières

Définitions	1
Introduction	2
1-Appel d’offres adjudgé au plus bas prix	4
1.1 Type d’appel d’offres (enchères).....	4
1.2 Volume minimum et nombre d’observations	5
1.3 Prix estimé, prix de réserve, prix maximum et prix minimum.....	5
1.3.1 Prix estimé	5
1.3.2 Prix maximum	6
1.3.3 Prix minimum	6
2-Sélection des secteurs en appel d’offres	6
2.1 Sélection de secteurs	7
3-Entreprises admissibles aux appels d’offres adjudgés au plus bas prix	8
4-Affichage des appels d’offres adjudgés au plus bas prix	8
4.1 Avis d’intention	8
4.2 Fréquence de l’affichage et de dépôt des soumissions	9
5-Documents d’appel d’offres adjudgés au plus bas prix	9
6-Soumission en réponse à l’appel d’offres adjudgé au plus bas prix	10
7-Adjudication	10
7.1 Critères d’adjudication et d’annulation	11
8-Données des appels d’offres adjudgés au plus bas prix	11
Annexe 1 : critères de représentativité	12

Définitions

Manuel : Manuel de réalisation des appels d'offres des traitements sylvicoles non commerciaux et des travaux techniques.

Travaux techniques : ensemble des travaux de planification et de suivi associés à la réalisation des traitements sylvicoles. Les travaux techniques incluent le martelage.

Appel d'offres adjudgé au plus bas prix : ensemble des appels d'offres visés par le Manuel, soit l'appel d'offres public, l'appel d'offres sur invitation élargi et l'appel d'offres sur invitation restreint.

Appel d'offres publics (AOP) : adjudgé au plus bas soumissionnaire, publié sur SEAO.

Appel d'offres sur invitation élargi (AOIE) : adjudgé au plus bas soumissionnaire, publié sur SAORXF.

Appel d'offres sur invitation restreint (AOIR) : adjudgé au plus bas soumissionnaire, publié sur SAORXF.

Contrats répartis à plusieurs fournisseurs (CRPF) : appel d'offres servant à retenir, pour plusieurs années, les services de fournisseurs capables de fournir les biens ou services requis. Les services de plusieurs fournisseurs sont retenus lors d'un même appel d'offres.

Soumissionnaire : entreprise qui dépose une soumission dans le cadre d'un appel d'offres.

Fournisseur : fournisseur de biens ou prestataire de services.

Traitements marginaux : traitements dont la superficie réalisée est faible à l'échelle provinciale.

Entreprise : toute entreprise individuelle, société de personnes, société ou personne morale enregistrée au Registre des entreprises du Québec (détenant un numéro d'enregistrement du Québec (NEQ)).

Truquage d'offres : toute entente ou communication concernant, soit les prix ou les montants soumis, soit les méthodes, facteurs ou formules utilisés pour établir les prix soit l'attribution d'un marché ou ayant une incidence sur le niveau de concurrence dans le marché.

Introduction¹

À partir du 1^{er} avril 2023, la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux et des travaux techniques en forêt publique s'effectuera selon une stratégie contractuelle qui permet deux modes d'octroi de contrat, soit :

- les appels d'offres (AO) :
 - AOP, AOIE ou AOIR adjugés au plus bas prix ;
 - le contrat réparti à plusieurs fournisseurs (CRPF) découlant d'un appel d'offres public ;
- les contrats de gré à gré.

Le paiement des traitements réalisés dans le cadre des CRPF est déterminé par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) en vertu de l'article 120 de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (LADTF). Les valeurs de paiement sont publiées annuellement, notamment dans la grille de la valeur des traitements sylvicoles non commerciaux (TSNC). La grille de la valeur des TSNC est alimentée par des données provenant d'enquêtes de coûts et d'études de productivité.

L'un des objectifs des adjudications par appels d'offres adjugés au plus bas prix vise à permettre d'obtenir la valeur de marché des traitements afin d'alimenter la grille de la valeur des TSNC en complément des données actuellement utilisées. Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a donc pour objectif qu'une proportion minimale du budget pour la réalisation des travaux sylvicoles non commerciaux et des travaux techniques soit octroyée par appel d'offres adjugé au plus bas soumissionnaire.

Le *Manuel de réalisation des appels d'offres publics des traitements sylvicoles non commerciaux et des travaux techniques* (ci-après, le « Manuel ») contient l'information générale nécessaire afin de permettre l'utilisation des résultats des appels d'offres (appels d'offres adjugés au plus bas prix) pour alimenter la grille de la valeur des TSNC. Le Manuel présente les règles et procédures relatives au processus d'appel d'offres adjugé au plus bas prix notamment les règles d'adjudication et les critères à respecter afin d'assurer une saine concurrence permettant d'obtenir la valeur de marché des traitements sylvicoles.

Il s'adresse à toute personne, toute entreprise et tout organisme impliqué dans le processus des appels d'offres ainsi qu'à toute entreprise ou personne morale qui désire effectuer une offre de services pour la réalisation des TSNC, des travaux techniques et du martelage en forêt publique au Québec. Notons que, l'utilisation du terme « travaux techniques » désigne à la fois les travaux techniques et le martelage.

Le Manuel ne présente pas les détails des procédures et des règles administratives internes au BMMB et au MRNF pour la réalisation des appels d'offres adjugés au plus bas prix des TSNC et des travaux techniques.

¹ Les nouveautés ou les modifications apportées dans le texte sont surlignées en gris.

De même, étant donné que le MRNF a signé une entente de délégation avec Rexforêt inc. pour la gestion de certaines activités d'aménagement, dont les traitements sylvicoles et les travaux techniques, l'ensemble des procédures et des règles administratives de Rexforêt concernant la gestion contractuelle ne sont pas couvertes par le Manuel. Pour en savoir plus sur le sujet, consultez [la politique d'octroi de contrat de Rexforêt](#).

1-Appel d'offres adjudgé au plus bas prix

L'objectif de la mise en marché par appel d'offres **adjudgé au plus bas prix** d'une proportion des TSNC et des travaux techniques est d'obtenir une valeur de marché qui alimentera, par un mécanisme de transposition, la grille de la valeur des TSNC utilisée pour le paiement des traitements attribués **selon les autres modes d'octroi de contrats (CRPF et de gré à gré)**. L'obtention d'une valeur de marché résulte d'un mécanisme d'appel d'offres favorisant l'instauration d'un marché concurrentiel sain. Ainsi, le processus d'appel d'offres mis en œuvre doit viser le respect des éléments suivants :

- la réalisation d'un appel d'offres distinct pour les TSNC ayant des caractéristiques différentes, soit dans leur objectif, soit dans leur réalisation ;
- la clarté de l'appel d'offres et la précision des modalités de réalisation ;
- l'accessibilité à la même connaissance et à la même information au même moment pour tous les soumissionnaires potentiels - aucune information privilégiée donnée à une entreprise ou à des groupes d'entreprises :
 - l'accessibilité à une information uniforme pour les soumissionnaires ;
 - le traitement équitable de chaque soumissionnaire et de chaque gagnant.
- l'absence de liens particuliers entre les responsables des appels d'offres et les soumissionnaires potentiels ;
- l'absence de conditions ou de contraintes qui limitent l'accès au marché (ex. : appels d'offres réservés à certaines entreprises régionales ou sur **invitation restreinte**) ;
- la minimisation de la présence de monopole, d'entente entre les groupes d'entreprises et de position dominante : un nombre de soumissionnaires suffisant pour assurer qu'aucun ne représente un poids permettant d'influencer les conditions du marché.

Pour effectuer une demande de prestation de services pour la réalisation des TSNC et des travaux techniques favorisant l'atteinte des objectifs, le BMMB a retenu un mécanisme d'enchère précis. La présente section vise à décrire la forme d'enchère retenue et les critères requis afin d'atteindre les objectifs de mise en marché par un appel d'offres.

1.1 Type d'appel d'offres (enchères)

Le processus d'**enchères fermées au premier prix** est le mécanisme d'enchères utilisé lors de la demande de prestation de services pour la réalisation des TSNC et des travaux techniques. Les enchérisseurs, ci-après nommés soumissionnaires, doivent soumettre leur mise de façon confidentielle (enchère fermée) avant la fin de la période de l'appel d'offres, et celui ayant déposé la soumission conforme dont la mise est la plus basse (au premier prix) l'emporte.

Le mécanisme d'enchères fermées au premier prix est le mécanisme retenu puisqu'il est celui qui favorise l'obtention de la valeur marchande nécessaire à la transposition des résultats (appels d'offres **adjudgés au plus bas prix**) pour la grille de la valeur des TSNC. D'une part, la confidentialité des soumissions favorise la déclaration de la vraie valeur par le soumissionnaire et limite les mises stratégiques et le développement de collusion, puisqu'il ne connaît pas les mises concurrentes (ex. : 1 \$ sous le prix de son concurrent). D'autre part, le prix, étant le seul critère d'adjudication, il n'entraîne pas les distorsions sur la valeur du traitement qu'entraîne

l'inclusion de critères non monétaires. En effet, l'introduction de critères non monétaires ajoute une valeur à la prestation de service qui a un effet à la hausse sur le prix offert. Le prix ainsi obtenu surestime la valeur du service et cet effet sera d'autant plus important qu'il y a de critères à considérer.

1.2 Volume minimum et nombre d'observations

Dans le cadre des TSNC, le volume minimum se définit d'abord en volume monétaire (% du budget provincial), mais également en un nombre d'observations suffisant.

Le volume minimum doit être déterminé afin de permettre la transposition (adjudication suffisante d'appels d'offres) et d'assurer une saine concurrence. Également, la proportion du budget offert en appel d'offres adjugé au plus bas prix devrait être suffisante pour favoriser l'intérêt des entreprises à obtenir des contrats par appel d'offres.

Toutefois, ce montant doit également se traduire en un nombre d'appels d'offres cibles respectant la structure industrielle afin de favoriser un marché concurrentiel. Un marché concurrentiel s'obtient notamment lorsqu'il y a un nombre d'entreprises suffisant pouvant participer au marché, et ce, pour chaque famille de traitements. Par exemple, un appel d'offres d'une taille supérieure à la capacité de réalisation de l'ensemble des entreprises sylvicoles risque de ne pas obtenir de soumission. Il est donc nécessaire de réaliser des appels d'offres qui tiennent compte de la taille des soumissionnaires potentiels tout en assurant un nombre d'observations minimal.

1.3 Prix estimé, prix de réserve, prix maximum et prix minimum

Le processus d'enchères retenues nécessite, notamment pour l'adjudication, la détermination de différents prix, soit le prix estimé, le prix de réserve, le prix maximum et le prix minimum. Notons que, peu importe le type de traitement, le principe et l'utilité des prix ne changent pas, même si la méthode de calcul peut différer.

Notons que, le soumissionnaire doit soumettre un prix qui intègre l'ensemble des coûts qu'il assume pour la réalisation des travaux, peu importe comment sont établis les différents prix, requis pour l'affichage et l'adjudication des AO (sections 1.3.1 à 1.3.4).

1.3.1 Prix estimé

Le prix estimé est une indication sur le coût du traitement pour le secteur d'intervention offert en AO. Il s'agit de la meilleure estimation du prix que le Ministère s'attend à payer pour la réalisation du traitement au moment de l'appel d'offres. Les soumissionnaires peuvent miser au-dessus ou en dessous du prix estimé. Le prix estimé est une indication du coût en fonction de l'information disponible lors de l'appel d'offres. Il ne peut pas être utilisé ni comme prix de référence à la suite de l'adjudication de l'appel d'offres ni pour une demande ultérieure de compensation.

Le prix soumis par le gagnant de l'enchère est celui utilisé pour le paiement des travaux selon les clauses prévues au contrat. Le prix estimé correspond au coût global pour l'ensemble de la réalisation des travaux prévus au devis d'intervention d'un secteur offert en appel d'offres, et ce, même s'il est exprimé en \$/ha ou \$/millier de plants ou autres unités de mesure.

Le prix estimé est fixé selon le résultat de l'annexe au calcul des taux des traitements sylvicoles non commerciaux excluant, dans tous les cas, les majorations pour l'hébergement, le transport collectif et la certification. Les autres éléments spécifiques à un appel d'offres affectant le coût seront intégrés au calcul du prix de réserve et du prix maximum.

De façon générale, le prix estimé n'est pas affiché. Lorsque le prix estimé est affiché, l'annexe au calcul des taux des traitements sylvicoles est jointe au document d'appel d'offres.

1.3.2 Prix maximum

Le prix maximum est le coût au-dessus duquel un appel d'offres ne devrait pas être adjudgé. Le prix maximum correspond au coût pour lequel la rentabilité économique est compromise. Le prix estimé ajusté avec un seuil de tolérance est utilisé comme prix maximum. Ce prix n'est en aucun cas divulgué au soumissionnaire afin de prévenir les mises stratégiques et la collusion.

1.3.3 Prix minimum

Le prix minimum correspond au coût en dessous duquel il existe un risque significatif que la qualité du traitement réalisé soit compromise. Le prix minimum ne peut toutefois pas agir pour assurer des conditions de travail minimales, puisqu'il englobe l'ensemble des coûts d'opération et qu'il appartient à l'entreprise de répartir le montant global de sa soumission entre les différents postes de dépenses. Par ailleurs, des dispositions traitant la question des conditions de travail sont déjà prévues par la certification des pratiques de gestion des entreprises sylvicoles du Bureau de normalisation du Québec. Pour cette raison, ce prix ne sera pas utilisé dans le processus d'adjudication des appels d'offres.

2-Sélection des secteurs en appel d'offres

Afin de permettre l'utilisation des données issues des appels d'offres pour établir la grille de la valeur des TSNC, les secteurs sélectionnés pour les appels d'offres adjudgés au plus bas prix doivent être représentatifs d'un point de vue forestier et géographique des secteurs attribués dans le cadre des CRPF et réalisés dans un contexte de saine concurrence.

La représentativité vise à assurer que les secteurs offerts en appel d'offres adjudgés au plus bas prix présentent les mêmes caractéristiques affectant le coût que ceux offerts en CRPF. Deux catégories de caractéristiques peuvent être distinguées, soit les conditions terrain, géographiques et forestières (ex. : pente, densité), et les modalités d'intervention (ex. : type de machinerie, % de la superficie traitée).

D'une part, pour atteindre un objectif de représentativité, il est nécessaire d'avoir un volume suffisant d'appels d'offres permettant de couvrir les différents traitements et d'obtenir un nombre d'observations minimal pour chacun d'entre eux. Toutefois, l'exercice de la transposition ne requiert pas que le volume d'appel d'offres adjudgé au plus bas prix par famille de traitements et par région soit uniforme. L'impact d'un niveau faible pour une famille de traitements dans une région donnée limite la capacité d'isoler des éléments spécifiques influençant le coût pour une région et pour la famille de traitements. Cet impact n'est pas limitatif pour la transposition, d'autant plus que l'évaluation actuelle de la valeur des traitements sylvicoles non commerciaux, basée sur les enquêtes et les études de productivités, ne permet pas d'obtenir des taux régionaux.

D'autre part, il faut que les secteurs permettent de mesurer les différentes modalités de réalisation observées dans les TSNC qui influencent significativement le coût. Il faut toutefois que, pour chaque modalité d'opération ou de condition terrain, la réalisation d'un certain nombre d'appels d'offres adjugés au plus bas prix soit possible. Il n'est toutefois pas essentiel d'effectuer des appels d'offres adjugés au plus bas prix séparés pour toutes les modalités de réalisation, puisque les études de productivité ainsi que les enquêtes de coûts sont des outils qui permettront également de déterminer la valeur des traitements. L'objectif n'est donc pas d'offrir des conditions de terrain moyennes pour chacun des appels d'offres adjugés au plus bas prix, mais bien d'offrir une variabilité de conditions représentative de ce qui est offert en CRPF.

Les modalités d'opération et des conditions de terrain qui influencent la productivité et le coût sont nombreuses et variables. Afin d'éviter de couvrir un spectre trop important de modalités d'opération, d'obtenir un nombre insuffisant d'observations ainsi que de complexifier le processus, il importe d'identifier un nombre de critères limités pour l'évaluation de la représentativité. Les critères de sélection et de représentativité retenus pour les traitements d'exécution sont présentés à l'annexe 1.

Notons que pour les travaux techniques, aucun critère spécifique n'a été identifié puisque ces travaux représentent une faible proportion du budget. Une analyse comparative pour ces travaux sera réalisée. Selon les résultats, des critères de sélection et de représentativité spécifiques pourraient être développés. Cependant, les orientations pour la sélection des secteurs offerts en appels d'offres adjugés au plus bas prix (section 2.1) s'appliquent tant aux traitements d'exécution qu'aux travaux techniques.

Il est important de mentionner que même si un critère n'est pas retenu pour la sélection et la représentativité, il pourra être retenu comme variable explicative du coût lors de l'exercice de la transposition dans la mesure où l'information concernant ce critère est disponible dans les données des appels d'offres adjugés au plus bas prix.

2.1 Sélection de secteurs

Afin de permettre la transposition et de tenir compte des différents enjeux opérationnels, des orientations concernant la sélection des secteurs offerts en appel d'offres adjugé au plus bas prix ont été identifiées :

- éviter les traitements absents de la grille de la valeur des traitements sylvicoles non commerciaux (ex. : traitements expérimentaux, dépressage, broyage, projets pilotes) ;
- éviter les traitements présents dans la grille, mais marginaux ;
- ne pas regrouper des traitements de familles d'exécution différentes ;
- éviter les appels d'offres adjugés au plus bas prix combinant les travaux d'exécution et techniques ;
- favoriser la réalisation d'appels d'offres adjugés au plus bas prix pour des secteurs d'intervention représentatifs des secteurs en CRPF.

Si des appels d'offres adjugés au plus bas prix visant des traitements absents de la grille, regroupant des traitements de plus d'une famille d'exécution ou d'exécution et technique dont le prix soumis en pourcentage sont réalisés, ils seront exclus de la transposition. Pour ce qui est des traitements marginaux, ceux-ci pourront être transposables lorsqu'un volume suffisant d'observations sera obtenu au fil des années.

3-Entreprises admissibles aux appels d'offres adjugés au plus bas prix

Toute entreprise désirant participer aux appels d'offres des TSNC et des travaux techniques doit s'inscrire au Registre des fournisseurs de Rexforêt, ci-après nommé Registre.

Le Registre est ouvert aux entreprises détenant un numéro d'enregistrement du Québec (NEQ) et respectant les conditions d'admissibilité prévues dans l'Annexe 2 du « [Manuel d'inscription et d'exclusion](#) au Registre des fournisseurs de Rexforêt »

Une entreprise, désirant s'inscrire au Registre, doit compléter la démarche d'inscription précisée à la section 3 du « [Manuel d'inscription et d'exclusion](#) au Registre des fournisseurs de Rexforêt ».

La limitation des privilèges, les critères de suspension et d'exclusion ainsi que les règles de rétablissement sont également mentionnés aux sections 4 et 5 du « [Manuel d'inscription et d'exclusion](#) au Registre des fournisseurs de Rexforêt ».

Une nouvelle entreprise est considérée une entreprise en établissement, si elle n'a eu aucune relation d'affaires avec Rexforêt dans les trois dernières années et n'a pas réalisé de travaux sylvicoles durant cette période. Dans ce cas, elle sera inscrite au Registre avec un statut particulier et devra effectuer le processus de qualification de Rexforêt.

4-Affichage des appels d'offres adjugés au plus bas prix

Pour assurer un traitement équitable à l'ensemble des soumissionnaires, l'information pertinente doit être accessible en temps opportun, à toutes les entreprises inscrites au Registre. Les appels d'offres dont le prix estimé est inférieur au seuil des accords intergouvernementaux applicables sont accessibles sur le système d'appel d'offres de Rexforêt (SAORXF), [Microsite Rexforêt \(rexforet.com\)](#). Les appels d'offres supérieurs aux seuils sont disponibles sur le [système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec \(SEAO\)](#).

Les appels d'offres adjugés au plus bas prix peuvent être affichés en tout temps pour une période minimale de deux semaines.

4.1 Avis d'intention

L'avis d'intention présente les appels d'offres potentiels à venir. Il permet de favoriser une stabilité à long terme dans la période d'annonce à l'échelle d'un territoire. Les prestataires de services pourront ainsi, mieux gérer leurs ressources affectées à l'évaluation des traitements offerts en appel d'offres et améliorer la planification de leurs activités (embauche, déplacements, etc.). Les avis d'intention sont diffusés mensuellement pour les appels d'offres potentiels du trimestre à venir.

4.2 Fréquence de l'affichage et de dépôt des soumissions

La fréquence de l'affichage des appels d'offres adjudgés au plus bas prix ne devrait pas être trop importante afin de limiter les impacts négatifs sur la collusion et sur la mise stratégique des acheteurs. De plus, la réalisation des appels d'offres adjudgés au plus bas prix en continu durant la saison, par exemple un par semaine, limite la possibilité de capter les effets sur les prix reliés au moment de l'affichage et ainsi, permettre de transposer la vraie valeur.

Afin de tenir compte de ces éléments, mais également de la stratégie d'aménagement et des contraintes opérationnelles, les appels d'offres adjudgés au plus bas prix pourront être lancés durant l'ensemble de la saison. Toutefois, ceux-ci auront des dates de fermeture rattachées à un bloc d'annonces s'effectuant sur une base mensuelle. Il est néanmoins possible que, pour un mois donné, il n'y ait pas d'appel d'offres adjudgés au plus bas prix pour une famille de traitements dans une région donnée.

Pour des cas exceptionnels, notamment en raison de contraintes opérationnelles, il est possible que la date de dépôt soit différente de la date de dépôt mensuelle prévue pour les appels d'offres adjudgés au plus bas prix d'une famille de traitements ou que le délai d'affichage diffère.

5- Documents d'appel d'offres adjudgés au plus bas prix

Lorsque Rexforêt procède à un appel d'offres adjudgés au plus bas prix pour la réalisation des TSNC et des travaux techniques, les entreprises inscrites au Registre dans la famille de traitements de l'appel d'offres adjudgés au plus bas prix lancé reçoivent un avis par courrier électronique leur indiquant qu'un appel d'offres adjudgés au plus bas prix est disponible sur le SAORXF de Rexforêt ou sur SEAO, selon le cas.

L'appel d'offres sur invitation élargi permet à toutes les entreprises inscrites au Registre d'avoir accès à celui-ci. Ce processus ne limite donc pas l'accès aux appels d'offres adjudgés au plus bas prix dans la mesure où une entreprise peut, en tout temps, avoir accès. Il a l'avantage d'informer directement les soumissionnaires tout en évitant d'inonder ces derniers d'avis.

Le document d'appel d'offres adjudgés au plus bas prix contient l'ensemble des informations pertinentes aux entreprises pour réaliser leur soumission.

6-Soumission en réponse à l'appel d'offres adjudgé au plus bas prix

En plus des éléments exigés dans le document d'appel d'offres adjudgé au plus bas prix, le soumissionnaire doit soumettre un prix qui intègre l'ensemble des coûts qu'il assume pour la réalisation des travaux. Le formulaire de soumission doit permettre d'établir le montant global de la soumission exprimé en dollars canadiens. Le calcul du montant global de la soumission est effectué par Rexforêt. Ce montant ne doit pas être conditionnel. Ce montant correspond au montant utilisé pour l'adjudication.

Une attestation relative à l'absence de collusion s'applique en vertu de la [Loi sur la concurrence](#) (1985, chapitre C-34) ; elle est exigée de tout soumissionnaire qui effectue une soumission. Par cette attestation, le soumissionnaire déclare qu'il n'a participé à aucun truquage d'offres de quelques manières que ce soit.

Le soumissionnaire déclare également que ni lui ni ses administrateurs n'ont été déclarés coupables, au cours des cinq dernières années, d'une infraction à la Loi sur la concurrence, auquel cas la soumission serait immédiatement rejetée ou le contrat résilié, ouvrant droit à des poursuites en dommages et intérêts.

Pour en savoir plus sur le sujet, consultez [agissements anticoncurrentiels](#), sur le site du BMMB.

7-Adjudication

Considérant qu'il s'agit d'enchères fermées au premier prix, le soumissionnaire transmet, pour chaque appel d'offres adjudgé au plus bas prix, sa soumission selon un des modes de transmission autorisés. Il est recommandé aux soumissionnaires de ne pas déposer en personne à la date et à l'heure limite fixées pour éviter les risques de collusion et d'intimidation future.

De plus, les ouvertures sont non publiques, c'est-à-dire que la participation à l'ouverture des soumissions est réservée au comité d'ouverture de Rexforêt. Les résultats des appels d'offres adjudgés au plus bas prix étant utilisés pour tarifier les autres travaux, l'impact d'un niveau de concurrence insuffisant et d'une collusion² est beaucoup plus important, d'autant plus que l'intérêt à faire de la collusion est lui aussi plus important, puisque le résultat influence le paiement des contrats liés notamment au CRPF. Le fait que les soumissionnaires connaissent le nombre, le nom et les mises des autres soumissionnaires favorise le développement de stratégies non concurrentielles pour répondre aux appels d'offres adjudgés au plus bas prix. De plus, les risques de collusion et d'intimidation sont accrus. Ainsi, la capacité à obtenir la valeur réelle des traitements permettant une transposition à la grille peut être limitée. Notons que pour les appels d'offres publics publiés sur le site SEAO, l'ouverture est également non publique, mais les résultats rendus publics diffèrent.

Un processus d'audit est prévu par Rexforêt pour assurer le respect du processus. Pour toute contestation ou demande de vérification, une procédure pour la réception et l'examen de

² La collusion se définit comme un accord ou arrangement illégal entre concurrents. Cet arrangement vise à entraver ou manipuler le processus d'appel d'offres concurrentiel (fixer ou contrôler les prix et/ou l'attribution d'un marché).

plaintes sur les processus contractuels de Rexforêt est aussi disponible au [Rexforêt \(rexforet.com\)](http://Rexforêt(rexforet.com)). Notons que tous les frais liés à cette demande sont à la charge de l'entreprise.

7.1 Critères d'adjudication et d'annulation

L'adjudication s'effectue à l'entreprise qui a déposé le montant global le plus bas pour l'appel d'offres et dont la soumission est complète et conforme.

Pour qu'un contrat de services soit signé, la soumission la plus basse doit être inférieure au prix maximum. Dans certains cas lorsqu'il est nécessaire de réaliser le traitement et que les délais ne permettent pas la relance de l'appel d'offres adjudgé au plus bas prix, le prix maximum peut être ajusté pour prendre en compte les pertes financières potentiellement encourues par la non-réalisation et permettre la signature d'un contrat de services.

En cas d'égalité entre au moins deux soumissions, le gagnant est déterminé par tirage, comme le prévoit la procédure d'ouverture des soumissions et d'adjudication.

Les gagnants et leurs mises totales sont annoncés publiquement sur le site de Rexforêt lors de la publication mensuelle des résultats. Pour limiter les risques de collusion, le nom des autres soumissionnaires et les détails de leur soumission ne sont pas dévoilés, à l'exception des appels d'offres publics sur SEAO.

8-Données des appels d'offres adjudgés au plus bas prix

L'un des objectifs des appels d'offres adjudgés au plus bas prix est de permettre l'utilisation des résultats dans l'établissement de la grille de la valeur des TSNC. Pour ce faire, des données provenant de Rexforêt ou du MRNF ainsi que des entreprises qui réalisent le contrat doivent être transmises au BMMB.

Par exemple, l'entreprise devra préciser si elle utilise ou non de l'hébergement. Cet élément permettra de tenir compte, dans l'exercice de la transposition, que le prix gagnant considérait l'hébergement et d'évaluer le coût de l'hébergement. Le défaut de fournir ces informations, au-delà de ne pas respecter l'entente contractuelle, pourrait entraîner un biais dans l'évaluation des taux. Ces données seront spécifiées dans le contrat joint au document d'appel d'offres adjudgé au plus bas prix.

Annexe 1 : critères de représentativité

Préparation de terrain					
Critères de représentativité	Source de la donnée	Indicateur de suivi	Méthode de calcul - Bilan de représentativité	Unités	Commentaires
1- Groupe de traitement	RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2023-2024 R185 à compter de 2024-2025	Répartition des superficies offertes en AO par groupe de traitement versus en ERTS (CRPF) en %	Pour chaque groupe de traitement : somme des ha_SI_AO_groupe / somme des ha_AO total * 100 et somme des ha_SI_ERTS(CRPF)_groupe / somme des ha_ERTS(CRPF) total * 100	% par catégorie	Groupe de traitement : - Scarifiage par sillon avec scarificateur - Scarifiage par monticule avec scarificateur - Scarifiage par monticule ou inversion par plateau ou décapage par plateau avec excavatrice - Déblaiement des résidus de coupe avec excavatrice, débusqueuse ou abatteuse - Autres
2- Superficie moyenne	Superficie inscrite au RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2023-2024 R185 à compter de 2024-2025	Moyenne des ha bruts des prescriptions offertes en AO versus ERTS(CRPF)	Somme des ha des prescriptions de tous les AO / nombre de prescriptions en AO et Somme des ha des prescriptions de tous les ERTS(CRPF)/nombre de prescriptions des ERTS(CRPF)	ha	Traiter pour l'ensemble de la famille
3- Répartition sur le territoire	Superficie inscrite au RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2023-2024 R185 à compter de 2024-2025	1- Distance moyenne des prescriptions contrats d'AO versus des ERTS en km	Analyse géomatique - calcul de la distance à partir de la municipalité la plus proche (référence calcul de la dispersion pour les traitements non commerciaux) Méthodologie à réévaluer pour calcul à partir d'un point défini dans l'UA pour tous les SI	km	Distance d'un pont défini au chantier et entre les blocs du chantier La définition du point de référence devra également permettre d'évaluer la répartition spatiale sur le secteur (ex. bureau de l'UG) Traiter pour l'ensemble de la famille
		2- Distance moyenne des prescriptions contrats d'AO versus des ERTS en temps		heure	
4- Gradient d'intensité sylvicole	Prescription au R185	Répartition des superficies des prescriptions offertes en AO par gradient d'intensité versus en ERTS(CRPF) en %	Pour chaque gradient d'intensité, somme des ha_prescription_AO_gradient / somme des ha_AO total * 100 et Somme des ha_prescription_ERTS(CRPF)_gradient / Somme des ha_ERTS(CRPF) total * 100	% par catégorie	Traiter pour l'ensemble de la famille Groupe : Extensif, de base, intensif ou élite Ce critère sera évalué à compter de 2023-2024

Régénération artificielle					
Critère de représentativité	Source de la donnée	Indicateur de suivi	Méthode de calcul - Bilan de représentativité	Unités	Commentaires
1- Groupe de traitement	RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2023-2024 R185 à compter de 2024-2025	Répartition des superficies offertes en AO par groupe de traitement versus en ERTS(CRPF) en %	Pour chaque groupe de traitement : somme des ha_prescription_AO_groupe / somme des ha_AO total * 100 et somme des ha_prescriptions_ERTS(CRPF)_groupe / somme des ha_ERTS(CRPF) total * 100	% par catégorie	Groupe de traitement : - Plantation manuelle - Gabarit PFD récipient - Plantation manuelle - Gabarit PFD racine nue - Plantation manuelle - Gabarit 113-25 - Plantation manuelle - Gabarit 67-50 - Plantation manuelle - Gabarit 45-110 - Plantation manuelle - Gabarit 25-200 - Regarni manuel - Gabarit PFD récipient - Regarni manuel - Gabarit PFD racine nue - Regarni manuel - Gabarit 113-25 - Regarni manuel - Gabarit 67-50 - Regarni manuel - Gabarit 45-110 - Regarni manuel - Gabarit 25-200 - Autres
2- Nombre moyen de plants totaux mis en terre	Superficie et nombre de plants total inscrit au RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2023-2024 R185 à compter de 2024-2025	Moyenne des plants totaux mis en terre des prescriptions des contrats d'AO versus ERTS(CRPF)	Somme des plants des prescriptions de tous les AO / nombre de prescriptions en AO et Somme des plants des prescriptions des ERTS(CRPF)/nombre de prescriptions en ERTS(CRPF)	Plants	Traiter pour l'ensemble de la famille
		Moyenne des plants/ha des prescriptions des contrats d'AO versus ERTS(CRPF)	Somme des plants/ha des prescriptions de tous les AO / nombre de prescriptions en AO et Somme des plants/ha des prescriptions des ERTS(CRPF)/nombre de prescriptions en ERTS(CRPF)	plants/ha	
		Moyenne des superficies des prescriptions des contrats d'AO versus ERTS(CRPF)	Somme des superficies des prescriptions de tous les AO / nombre de prescriptions en AO et Somme des superficies des prescriptions des ERTS(CRPF)/nombre de prescriptions en ERTS(CRPF)	ha	
3- Répartition spatiale et dispersion	Superficie inscrite au RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2023-2024;R185 à compter de 2024-2025	1- Distance moyenne des prescriptions contrats d'AO versus des ERTS en km	Analyse géomatique - calcul de la distance à partir de la municipalité la plus proche (référence calcul de la dispersion pour les traitements non commerciaux)Méthodologie à réévaluer pour calcul à partir d'un point défini dans l'UA pour tous les SI	km	Distance d'un pont définie au chantier et entre les blocs du chantierLa définition du point de référence devra également permettre d'évaluer la répartition spatiale sur le secteur (ex.: bureau de l'UG)Traiter pour l'ensemble de la famille
		2- Distance moyenne des prescriptions contrats d'AO versus des ERTS en temps		Heure	
4- Gradient d'intensité sylvicole	Prescription au R185	Répartition des superficies des prescriptions offertes en AO par gradient d'intensité versus en ERTS(CRPF) en %	Pour chaque gradient d'intensité, somme des ha_prescription_AO_gradient / somme des ha_AO total * 100 et Somme des ha_prescription_ERTS(CRPF)_gradient / Somme des ha_ERTS(CRPF) total * 100	% par catégorie	Traiter pour l'ensemble de la famille Groupe : Extensif, de base, intensif ou élite Ce critère sera évalué à compter de 2023-2024

Annexe – Régénération artificielle

Régénération artificielle					
Critère de représentativité	Source de la donnée	Indicateur de suivi	Méthode de calcul - Bilan de représentativité	Unités	Commentaires
5- Présence de préparation de terrain	Nombre de plants total inscrit au RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2023-2024 R185 à compter de 2024-2025	Répartition des plants totaux offerts en AO selon la présence ou non de préparation de terrain versus en ERTS(CRPF) en %	Somme des plants_prescriptions_AO avec préparation (sans préparation) / Somme des plants_prescriptions_AO * 100 et Somme des plants_prescriptions_ERTS(CRPF) avec préparation (sans préparation) / Somme des plants_prescription_ERTS * 100	% par catégorie	Traiter pour l'ensemble de la famille

Éducation de peuplement					
Critère de représentativité	Source de la donnée	Indicateur de suivi	Méthode de calcul - Bilan de représentativité	Unités	Commentaires
1- Groupe de traitement	RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2023-2024 R185 à compter de 2024-2025	Répartition des superficies offertes en AO par type de traitement versus en ERTS(CRPF) en %	Pour chaque groupe de traitement : somme des ha_prescription_AO_groupe / somme des ha_AO total * 100 et somme des ha_prescriptions_ERTS(CRPF)_groupe / somme des ha_ERTS(CRPF) total * 100	% par catégorie	Groupe de traitement: - Dégagement mécanique - Nettoiement - EPC - Autres
2- Superficie moyenne	Superficie inscrite au RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2023-2024 R185 à compter de 2024-2025	Moyenne des ha bruts des prescriptions offertes en AO versus ERTS(CRPF)	Somme des ha des prescriptions de tous les AO / nombre de prescriptions en AO et Somme des ha des prescriptions de tous les ERTS(CRPF)/nombre de prescriptions des ERTS(CRPF)	ha	Traiter pour l'ensemble de la famille
3- Répartition sur le territoire	Superficie inscrite au RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2023-2024 R185 à compter de 2024-2025	1- Distance moyenne des prescriptions contrats d'AO versus des ERTS en km	Analyse géomatique - calcul de la distance à partir de la municipalité la plus proche (référence calcul de la dispersion pour les traitements non commerciaux)	km	Distance d'un pont défini au chantier et entre les blocs du chantier La définition du point de référence devra également permettre d'évaluer la répartition spatiale sur le secteur (ex. bureau de l'UG) Traiter pour l'ensemble de la famille
		2- Distance moyenne des prescriptions contrats d'AO versus des ERTS en temps	Méthodologie à réévaluer pour calcul à partir d'un point défini dans l'UA pour tous les SI	heure	
4- Densité initiale à l'hectare	Superficie inscrite au RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2023-2024 R185 à compter de 2024-2025	Densité initiale moyenne : moyenne des SI_offerts en AO versus en ERTS	Somme des tiges de tous les SI_AO / nombre SIs_AO et Somme des tiges de tous les SIs_ERTS(CRPF)/nombre des SI_ERTS(CRPF)	Nombre de tiges	Dénombrement de toutes les tiges prescrit (hauteur selon le traitement) Traiter pour les traitements de dégagement, nettoiement et EPC
5- Origine dominante du peuplement	Superficie inscrite au RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2023-2024 R185 à compter de 2024-2025	Répartition des SI offerts en AO par origine versus en ERTS(CRPF) en %	Pour chaque origine, nombre de SI_AO origine / Nombre de SI_AO total * 100 versus nombre de SI_ERTS origine / Nombre de SI_AO total * 100	% par catégorie	Traiter pour l'ensemble de la famille Plantation, naturelle
6- Gestion de l'espacement	Superficie inscrite au RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2023-2024 R185 à compter de 2024-2025	Répartition des SI offerts en AO par catégorie d'espacement versus en ERTS en %	Pour chaque catégorie, nombre de SI_AO_catégorie / Nombre de SI_AO total * 100 versus nombre de SIs_ERTS(CRPF)_catégorie / Nombre de SI_ERTS(CRPF) total * 100	% par catégorie	Traiter pour le nettoiement, l'EPC et l'EPC puits Proposition de grille de référence : Faible : nettoiement Moyen : EPC Élevé : EPC puits
7- Pourcentage de recouvrement	Superficie inscrite au RATF et annexe au calcul de la valeur des traitements sylvicoles pour les saisons 2019-2020 à 2023-2024 R185 à compter de 2024-2025		%FFE moyen pondéré par les superficies des SI_AO versus %FFE moyen pondéré superficie des SI_ERTS(CRPF)	%	Dégagement seulement

*Ressources naturelles
et Forêts*

Québec 